

Bureau du 18 janvier 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 10

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180012
APPROBATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
COMMISSION PATRIMOINE CULTUREL

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 10 janvier 2018, s'est réuni le 18 janvier 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC.

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD et Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture, Urbanisme et Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Avaient donné pouvoir :

- Mme Catherine CIBIEN a donné pouvoir à M. Henri COUDERC,
- M. Denis BOUAD a donné pouvoir à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE,
- Mme Sophie PANTEL a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération n°20170062 du 28 février 2017 du conseil d'administration, par laquelle il approuve les règles administratives d'attribution des subventions applicables au 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC approuve les règles d'attribution de subvention de la commission *Patrimoine culturel* suivantes :

Principes généraux :

- une répartition du budget annuel d'intervention sur un ou deux sujets prioritaires définis en commission en fin d'année, à hauteur de 75% ;
- 25% laissés aux projets émanant spontanément du territoire à travers deux types d'actions précisés ci-dessous. Le taux sera réajusté le cas échéant.

➤ Action 1 - Aide à la recherche et à l'acquisition de connaissances

Objectif : Contribuer à l'acquisition de connaissances sur le patrimoine culturel cévenol et caussenard

Charte : Axe 1 > mesures 1.2.1, 1.2.2 / Axe 2 > mesures 2.3.1 à 2.3.4

Actions éligibles :

- Inventaires ;
- recherches bibliographiques ou de terrain ;
- programmes d'étude et de recherche.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, ...)

- le cahier des charges ou les protocoles sont définis en amont avec l'EP PNC, son conseil scientifique et les compétences scientifiques adhoc ;
- priorité aux projets s'inscrivant dans la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC ;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage du projet ;
- le projet prévoit les modalités de diffusion et les conditions d'utilisation par l'EP PNC des connaissances acquises ;
- le format des données est compatible avec les outils utilisés par l'EP PNC (SIG, bases de données...).

Taux d'aide :

- jusqu'à 50% max, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC, ou pour des projets co-pilotés avec l'EP PNC ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000€, pour les autres projets.

➤ Action 2 - Aide pour la sauvegarde des patrimoines culturels

Objectif : Contribuer à la protection et à la conservation du patrimoine culturel cévenol et caussenard
(*Les opérations de sauvegarde des patrimoines naturels et paysagers relèvent d'autres commissions*).

Charte : Axe 1 > mesures 1.2.2, 1.4.2 / Axe 2 > mesures 2.3.1 à 2.3.4

Actions éligibles :

- action visant la protection de patrimoines (acquisition, animation, mise au point de réglementation, de doctrine commune, de mesures de gestion...) ;
- soutien à des projets de conservation/restauration d'éléments du patrimoine (mobilier, iconographie, archéologique, ethnologie...), hors bâti (commission *Architecture*, avis de la commission *Culture* le cas échéant).

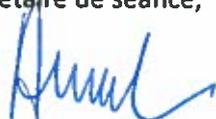
Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- l'EP PNC, son conseil scientifique, et les compétences scientifiques adhoc (DRAC, historien...) sont associés dès l'amont du projet et dans le comité de pilotage : définition du projet ou du cahier des charges ;
- priorité aux catégories de patrimoines, périodes ou courants identifiés dans la charte et la stratégie d'acquisition de connaissance, après hiérarchisation des sites et/ou objets à restaurer ou protéger ;
- le projet doit prévoir un volet valorisation auprès du public.

Taux d'aide :

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans la charte ou la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC, ou pour des projets co-pilotés avec l'EP PNC ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000€, pour les autres projets.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE

Le président du bureau,


Henri COUDERC